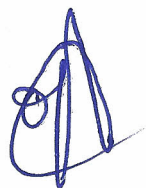


Arrêté n°2015-007 - du 27 AVR. 2015 2015,
déterminant les conditions d'exercice du transport public de
marchandises par conteneurs

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique adopté le 17 avril 1997 ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif aux contrats de transport de marchandises par route adopté le 22 mars 2003 ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial général adopté le 15 décembre 2010 ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives adopté le 15 décembre 2010 ;
- Vu la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables en matière de contravention, et des textes pris pour son application;
- Vu la loi n° 63-527 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables à certaines infractions commises en matière de police de la circulation routière ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction Publique et ses textes subséquents d'application ;
- Vu la loi d'orientation du Transport intérieur n°2014-812 du 16 décembre 2014 ;
- Vu le décret n°2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du



Ministère des Transports ;

- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-505 du 25 juillet 2013 et les décrets n°2013- 785 et 2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2015-269 du 22 avril 2015 déterminant les conditions d'accès à la profession de transporteur et d'exercice de l'activité de transport routier,

ARRÊTE :

Article 1 : On entend par :

- **activité de transport public de marchandises par conteneurs**, l'activité de livraison à l'import de marchandises par conteneurs ou l'activité de positionnement à l'export de conteneurs ;
- **activité de livraison à l'import de conteneurs**, le transport par une entreprise de transport routier, de conteneurs de marchandises débarqués pour être acheminés vers une destination où ils sont dépotés et le retour des conteneurs vides au lieu indiqué par l'armateur ou son représentant ;
- **activité de positionnement à l'export de conteneurs**, la prise en charge sur un parc désigné par l'armateur ou son représentant , par une entreprise de transport routier, de conteneurs vides pour être acheminés vers une destination déterminée pour empotage et embarquement sur un navire.

Article 2 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'exercice du transport public de marchandises par conteneurs.

Le transport public de marchandises par conteneurs ne concerne pas les conteneurs frigorifiques, open top, flat rack et plateformes qui sont régis par des dispositions spécifiques.

2 

Article 3 : Sous réserve des dispositions du présent arrêté, le transport public de marchandises par conteneurs est ouvert à toute entreprise de Transport routier régulièrement constituée et détenant toutes les autorisations requises pour exercer en cette qualité.

Article 4 : Nulle entreprise de transport routier ne peut exercer le transport public de marchandises par conteneurs si elle n'a été préalablement autorisée par arrêté du Ministre des Transports, après avis favorable, de la Commission d'Autorisation créée à cet effet.

Article 5 : Le transport public de marchandises par conteneurs s'exécute au moyen de véhicules spécialement aménagés à cet effet et présentant au moins les caractéristiques d'un tracteur de semi-remorque tractant un châssis de semi-remorque ou remorque adapté au transport de conteneurs normalisés 20', 40', avec twistlock, dont les poids totaux autorisés en charge n'excèdent pas les limites prévues par la réglementation en vigueur pour chaque véhicule concerné.

Article 6 : L'autorisation pour l'exercice du transport public de marchandises par conteneurs est accordée pour une durée d'un an, après instruction de la demande et avis favorable de la Commission d'Autorisation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté, dans les trois mois qui suivent la réception du dossier de la demande par ladite Commission.

L'autorisation est renouvelable à la demande de l'entreprise de transport routier.

Article 7 : Le dossier de la demande d'autorisation pour l'exercice du transport public de marchandises par conteneurs comprend :

- une attestation de constitution et les statuts de l'entreprise de transport routier ;
- une attestation de régularité fiscale de l'entreprise de transport ;
- une attestation de domiciliation bancaire au nom de l'entreprise de transport ;
- les copies des cartes grises des véhicules destinés au transport public de marchandises par conteneurs des contrats de location-vente ;
- une attestation de déclaration de ses travailleurs à l'IPS-CNPS ;
- les documents justifiant les qualifications du personnel ;
- les plans de ses installations ;
- les copies des titres de propriété ou un contrat de location du siège ;

- les documents justifiant la tenue d'une comptabilité régulière de son activité en ce qui concerne les personnes physiques ou morales en activité avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 8 : La Commission d'Autorisation est chargée :

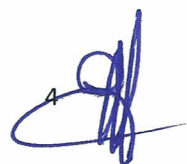
- de recevoir et traiter les demandes d'autorisation pour l'exercice du transport public de marchandises par conteneurs ;
- de proposer au Ministre des Transports, à l'issue de chacune de ses réunions, la liste des entreprises de transport routier pouvant être autorisées à exercer le transport public de marchandises par conteneurs ;
- de proposer au Ministre des Transports, les cas de retrait d'autorisation pour l'exercice du transport public de marchandises par conteneurs ;
- d'élaborer des statistiques relatives à l'activité de transport public de marchandises par conteneurs ;
- de suivre et de formuler des recommandations et avis sur toutes questions relatives à l'activité de transport public de marchandises par conteneurs.

Article 9: La Commission d'Autorisation est composée :

- d'un représentant du Ministre en charge des Transports ;
- d'un représentant de la Direction Générale des Transports Terrestres et de la Circulation ;
- d'un représentant du Port concerné par la demande ;
- d'un représentant par gestionnaire de terminal à conteneurs du port concerné ;
- d'un représentant des armateurs ;
- d'un représentant des consignataires ;
- d'un représentant du Haut Conseil du Patronat des Entreprises de Transport de Côte d'Ivoire.

La Commission d'Autorisation est présidée par le représentant du Ministre des Transports.

Le Secrétariat de la Commission d'Autorisation est assuré par le représentant du Port Autonome concerné.



Article 10 : La Commission d'Autorisation se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, et aussi souvent que nécessaire.

Les convocations sont adressées aux membres de la Commission d'Autorisation au moins trois jours avant la tenue de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour de la réunion et éventuellement la mention de la personne ressource invitée, ainsi que l'objet de cette invitation.

Article 11 : Chaque demande d'autorisation est examinée par un rapporteur désigné par le Président, chargé de le présenter en séance.

Après l'exposé du rapporteur, la Commission d'Autorisation formule un avis pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : La Commission d'Autorisation propose au Ministre des Transports, l'une des mesures suivantes :

- le rejet de la demande qui doit être motivé ;
- la délivrance de l'autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public de marchandises par conteneurs ;
- la suspension de l'autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public de marchandises par conteneurs ;
- le retrait de l'autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public de marchandises par conteneurs.

Article 13 : Toute entreprise de transport routier exerçant l'activité de transport public de marchandises par conteneurs est responsable vis-à-vis de l'Armateur ou de son représentant, des pertes, dégradations ou destructions subies par lesdits conteneurs qu'elle transporte, sous réserve des causes exonératoires de responsabilité prévues par les lois en vigueur et des accords particuliers existants entre elle et l'armateur ou son représentant.

L'entreprise de transport routier autorisée à exercer l'activité de transport public de marchandises par conteneurs est également responsable du retour du conteneur dans les délais et au lieu indiqués par l'armateur ou son représentant.

Un constat contradictoire de l'état des conteneurs est fait entre l'entreprise de transport et l'armateur au jour du chargement et à la représentation de ceux-ci.

Article 14 : L'entreprise de transport routier exerçant l'activité de transport public de marchandises par conteneurs met en place une garantie globale sous forme de caution bancaire ou d'assurance pour couvrir les pertes, dégradations, destructions, les frais de surestaries ou les détentions.

Article 15 : En cas de pertes, dégradations ou destructions du conteneur, sauf accord amiable entre l'armateur et l'entreprise de transport routier concernée, la valeur du conteneur ou le montant des dégradations ou destructions est déterminé à dire d'expert choisi d'un commun accord ou désigné par le président de la juridiction du lieu du siège de l'entreprise de transport statuant par voie d'ordonnance sur requête de la partie la plus diligente.

Le remboursement des dégradations ou destructions du conteneur ne peut en aucun cas être supérieur à la valeur de celui-ci, en cas de perte totale.

En cas de dépassement des délais de franchise, les surestaries complémentaires et les détentions seront couvertes par la même garantie globale telle que mentionnée à l'article 14 du présent arrêté.

Article 16 : Le tarif appliqué en matière de livraison à l'import ou de positionnement à l'export des conteneurs est fixée librement d'accord partie entre l'entreprise de transport routier et son client.

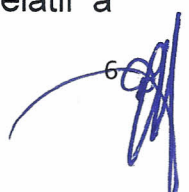
Toutefois, ce tarif ne peut excéder le niveau maximum homologué par le Ministre des Transports.

Article 17: Toute entreprise de transport routier autorisée à exercer l'activité de transport public de marchandises par conteneurs qui viole les dispositions du présent arrêté, s'expose au retrait de l'autorisation qui lui a été accordée.

Le retrait de ladite autorisation ne peut intervenir qu'à la suite d'une mise en demeure de l'entreprise de transport routier en cause, restée sans effet quinze jours après notification à celle-ci, d'avoir à se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Toute entreprise exerçant actuellement l'activité de transport public de marchandises par conteneurs, dispose, à compter de sa date d'entrée en vigueur, **d'un délai de six mois pour se conformer au présent arrêté.**

Article 19 : Les services compétents du Ministère en charge du Transport routier, sur rapport de la Commission d'Autorisation, établissent chaque année, au mois de janvier, pour l'année antérieure, un rapport relatif à

6 

l'évolution de l'activité de transport public de marchandises par conteneurs avec les statistiques y afférents.

Article 20 : Les entreprises de transport routier exerçant l'activité de **transport public de marchandises par conteneurs** en dehors de la zone métropolitaine formant le District d'Abidjan et de celle de San Pedro disposent d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour se conformer à ses dispositions.

Article 21 : Le Directeur Général des Transports Terrestres et de la Circulation et Portuaires et le Directeur Général du Port Autonome concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 AVR. 2015



Gaoussou TOURE

AMPLIATIONS :

Présidence de la République	01
Primature	01
Tous Ministères	30
Secrétariat Général du Gouvernement	01
JORCI	01